

**Remarque préliminaire à l'attention des cantons et des communes : la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses met à la disposition des responsables et des exploitant-e-s d'aire ce modèle de règlement pour les aires de passage en tant que canevas.**

Afin de prendre en compte les particularités locales et les besoins spécifiques, il convient d'intégrer tant les Yéniches et Sintés que d'autres milieux concernés dans l'élaboration d'un règlement d'aire.

Il est recommandé de tenir compte également des informations plus détaillées relatives aux thèmes mentionnés dans le modèle de règlement figurant dans le « manuel pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms ; fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses 2023 ».

Version du 16.3.2023

# Modèle de règlement pour les aires de passage

**Bienvenue à l'aire de passage « xx » à « xx ». Nous vous prions de vous montrer responsables et de faire preuve d'ordre et d'égards dans l'utilisation de l'aire.**

## 1. Utilisation et durée du séjour

L'aire de passage est destinée au séjour temporaire des membres des minorités nationales reconnues des Yéniches et Sintés qui habitent en Suisse ou qui en sont originaires (indication pour la pratique : en incluant leurs proches parents de l'étranger si ceux-celles-ci sont moins nombreux-euses). La durée du séjour sur l'aire s'élève en règle générale à un mois au maximum. Une nouvelle occupation est possible après une interruption d'un mois.

*Pour les aires de passage à utilisation prolongée en hiver de fin septembre à mars (séjour continu) :*

L'aire de passage peut être utilisée en continu (séjour prolongé ou court pendant cette période) comme place d'hivernage de l'automne au printemps (vacances scolaires). Des constructions mobiles, tels des conteneurs, sont possibles. Pour un usage hivernal prolongé, les familles avec des enfants en âge de scolarisation sont prioritaires pour l'attribution des places de stationnement. La taxe de stationnement est due à l'avance pour chaque mois en cas de séjour prolongé durant le semestre d'hiver.

## 2. Inscription et paiement

*Pour les aires de passage équipées d'un distributeur de tickets et de boîtes aux lettres sur place :*

Immédiatement après l'arrivée, la taxe doit être payée au distributeur de tickets pour chaque unité / place. Ensuite, un billet d'inscription doit être rempli et déposé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet. En cas d'arrivée après 17 h ou de départ avant 10 h, aucune taxe ne doit être acquittée pour le jour calendaire concerné. Mais par séjour,

la taxe doit être acquittée pour un jour au moins. La taxe peut être payée par avance pour plusieurs jours. Cependant, un remboursement de taxes payées est exclu.

*Pour les aires de passage soumises à une obligation d'inscription auprès de la commune ou d'autres autorités :*

Les utilisateurs-rices de l'aire sont tenu-e-s de s'inscrire personnellement auprès de la commune / du service xy pendant les heures de bureau avant de se rendre sur l'aire de passage ainsi que de se désinscrire avant leur départ. En cas d'arrivée ou de départ en dehors des heures de bureau, l'inscription personnelle se fera le jour ouvrable suivant ou le jour ouvrable précédant le départ pour la désinscription.

*Pour les aires de passage permettant une utilisation hivernale prolongée :*

Pour l'utilisation prolongée de l'automne au printemps (indication des dates), une demande doit être déposée le plus tôt possible auprès de l'autorité (xy).

## 3. Taxes

*Option de la taxe forfaitaire : taxe d'utilisation de la place, charges accessoires comprises*

Pour l'utilisation, une taxe de CHF 12.- (au maximum CHF 15.- selon le standard de l'aire) par jour et par unité d'habitation doit être acquittée. Une unité d'habitation comprend deux véhicules tracteurs, une caravane ainsi qu'une remorque ou une caravane dite d'enfants. La zone en dehors de la place ne doit pas être utilisée. La taxe inclut les frais pour l'électricité, l'eau et les déchets.

*Option du décompte individuel : taxe d'utilisation de la place et charges accessoires effectives*

La facturation pour l'électricité et l'eau est basée sur des compteurs de consommation.

Options pour les déchets :

- Le règlement communal en matière de déchets fait foi.
- La taxe pour les déchets est calculée proportionnellement.

*Option de la caution : divers cantons exigent une caution pour l'utilisation des aires. Cela n'est possible qu'en cas d'exploitation des aires qui prévoit une inscription personnelle auprès des autorités. La fondation recommande les cautions pour les aires de passage uniquement lorsque le prépaiement pour plusieurs jours n'est pas usuel. Le motif en est la charge financière imposée aux utilisateurs-rices des aires.*

A l'inscription, une caution de CHF 150.– (ou CHF 200.–) doit être déposée par unité d'habitation. La caution a pour but de couvrir les frais en cas de dommages ou de nettoyages supplémentaires nécessaires. Avant le départ, l'exploitant-e de l'aire restitue la totalité ou une partie de la caution.

#### 4. Propreté et élimination des déchets

L'ensemble de l'aire et l'infrastructure afférente doivent toujours être maintenus dans un état propre et rangé et quittés en conséquence au moment du départ. Les installations sanitaires doivent être nettoyées après utilisation. Les déchets ménagers doivent être éliminés dans le conteneur prévu à cet effet. L'élimination des déchets encombrants, des déchets professionnels et des déchets spéciaux incombe aux utilisateurs-rices de l'aire. En cas d'élimination induite, les frais supplémentaires seront refacturés.

*De plus amples informations figurent au chapitre 7.2.11. Elimination des déchets du « manuel pour la planification, la construction et l'exploitation des aires de séjour, de passage et de transit pour les Yéniches, Sintés et Roms ; fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses 2023 ».*

Les eaux usées doivent être raccordées aux bouches d'égout prévues à cet effet. Les eaux usées souillées avec des matières fécales doivent être éliminées au point d'évacuation prévu à cet effet.

#### 5. Feu

Les feux ouverts sont autorisés uniquement dans des dispositifs correspondants, p. ex. des grills ou des foyers mobiles.

#### 6. Protection de l'environnement

Pour le maniement de produits chimiques de tout type (acides, bases, etc.), les dispositions du droit de la protection de l'environnement et des eaux doivent être respectées scrupuleusement. Les produits chimiques ne doivent parvenir ni dans les eaux usées ni dans l'environnement.

#### 7. Etat de l'aire au départ et conséquences financières

Les dépenses pour éliminer des salissures ou remédier à des dommages occasionnés par une utilisation sans soin ou incorrecte seront facturées à la personne qui les a occasionnées.

#### 8. Respect du règlement d'aire et infractions

Les consignes de l'administration de l'aire doivent être respectées. Le non-respect des consignes ou de ce règlement d'utilisation peut aboutir au renvoi ou à une décision d'interdiction d'accès à l'aire.

#### 9. Contact

Pour vos questions et des renseignements, la-le gestionnaire de l'aire se tient à votre disposition :

Nom, prénom  
numéro de téléphone

Approuvé le : xx.xx.xxxx

Signature de la commune

Dans la mesure du possible :  
signature d'organisation(s) de Yéniches et Sintés

Signature du canton